TRANSFERT AUX REGIONS DE L'AUTORITE DE GESTION DES MESURES NON SURFACIQUES DU FEADER AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2023-2027

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
A DESTINATION DES AGENTS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

NB. Cette FAQ pourra, en tant que de besoin, être complétée par des foires aux questions régionales. Elles pourront, notamment, préciser les spécificités régionales ayant trait, par exemple, aux conditions particulières d'accueil des agents et d'organisation des services propres à chaque Région.

SOMMAIRE

A - QUI SONT LES AGENTS CONCERNES ? 3

A1. Qui sont les agents transférés ? 3

A2. Le transfert est-il obligatoire ? 3

A3. Que deviennent les agents qui seraient, après réorganisation, sur des postes associant missions transférables et missions non transférables ? 4

A4. Les agents relevant d'autres ministères mais exerçant en position normale d'activité au MAA sont-ils concernés par le transfert ? 5

A5. Que deviennent les agents du ministère de la transition écologique ou du ministère de l'intérieur exerçant des missions transférables en DDT(M) ? 5

A6. Que deviennent les agents du MAA en position normale d'activité au MTE sur des missions Natura 2000 ? 5

A7. Les agents contractuels sont-ils concernés par le transfert ? 6

A8. Les assistants techniques sont-ils concernés par le transfert ? 6

A9. Comment seront traités les postes vacants ? 6

A10. Un agent pourra-t-il candidater sur un poste vacant dans une région autre que celle de sa résidence administrative ? 6

B - ETAPES DU TRANSFERT ET POSITIONS ADMINISTRATIVES 7

B1. Quelles sont les différentes étapes du transfert ? 7

B2. Quelle sera la position administrative et le statut des agents qui seront transférés ? 7

B3. Les agents seront-ils prévenus à l'échéance du délai de 2 ans de leur droit d'option ? 8

B4. La Région peut-elle refuser un agent ? 8

B5. Que deviendront les contractuels sur moyens permanents ? 9

B6. Les agents pourront-ils choisir leur poste ou seront-ils affectés aux missions qui étaient les leurs avant le transfert ? 9

B7. Les encadrants du MAA transférés resteront-ils encadrants dans la nouvelle organisation ?... 10

B8. Quelles seront les possibilités de retour au MAA ? 10

B9. Les organisations syndicales auront-elles communication de la convention de mise à disposition ? 10

C - CARRIERES ET REMUNERATION 11

C1. Dans quels cadres d'emplois seront transférés les agents du MAA ?..... 11

C2. Quel sera l'impact du transfert sur la rémunération des agents ? 11

C3. Comment seront gérés les avancements ? 12

C4. Le départ vers la Région peut-il être pris en compte pour une promotion ou un avancement ? 12

C5. Les agents non titulaires pourront-ils valoriser leur ancienneté acquise au sein de la fonction publique d'Etat ? 13

C6. Quelle seront les conséquences du transfert sur les retraites des agents ?..... 13

C7. Quels seront les droits des agents en matière de prestations sociales ? 13

D - LOCALISATION ET ACCOMPAGNEMENT..... 14

D1. Sur quels sites géographiques les agents transférés exerceront-ils pour le compte de la Région ?..... 14

D2. Quelles sont les mesures d'accueil prévues par les Régions ? 14

D3. Un agent travaillant à temps partiel a-t-il la garantie de conserver ce temps partiel ?..... 14

D4. Les agents pourront-ils continuer à exercer pour partie leurs missions en télétravail ? 14

D5. L'opération de transfert sera-t-elle considérée comme une opération de restructuration ?.... 15

A - QUI SONT LES AGENTS CONCERNES ?

A1. Qui sont les agents transférés ?

Les agents concernés sont les agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), titulaires ou contractuels, dont les missions seront exercées par les Régions à compter du 1er janvier 2023.

Les missions transférées aux Régions sont les missions d'instruction et de contrôle des mesures non surfaciques de la PAC, soit les mesures suivantes :

- transfert de connaissance et actions d'information (mesure 1 du cadre européen) ;
- services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (mesure 2 du cadre européen) ;
- systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (mesure 3 du cadre européen) ;
- investissements physiques (mesure 4 du cadre européen) ;
- reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mesures de prévention (mesure 5 du cadre européen) ;
- aides à l'installation et au développement des exploitations agricoles et des entreprises (mesure 6 du cadre européen) ;
- services de base et rénovation dans les zones rurales y compris pastoralisme mais à l'exception des aides de lutte contre la prédation (mesures 7 du cadre européen) ;
- investissements dans le développement de zones forestières et l'amélioration de la viabilité des forêts (mesures 8 du cadre européen).

Au titre de l'accord conclu en Comité Etat Régions du 10 novembre 2021, les emplois permanents du MAA ayant vocation à être transférés s'élèvent à 385 ETP, selon la répartition régionale figurant en annexe. Ce transfert sera complété par le transfert d'un montant de 2,2 M€ correspondant à l'équivalent de 60 ETPT de moyens d'ajustement. Ces crédits ne font pas actuellement l'objet d'une répartition par région.

Enfin, l'accord précité du 10 novembre 2021 a permis de confirmer la responsabilité des Régions à compter de janvier 2023 de la gestion des mesures non surfaciques tant de la nouvelle programmation que de la programmation actuelle.

A2. Le transfert est-il obligatoire ?

Dans les DRAAF/DAAF/DDT/DDT(M)/DGTM, les missions transférables sont exercées par des agents à titre principal ou pour une partie de leur temps de travail.

Sur la base d'un état des lieux des situations observées, le directeur de la structure engagera les réflexions nécessaires pour réorganiser son service de telle façon que, au 31 décembre 2022, les missions transférables correspondent le plus possible à des emplois à temps plein. Dans ce but, il conduira une concertation interne visant à coordonner les projets professionnels des agents concernés, en particulier les agents exerçant à titre principal des missions transférables, et l'intérêt partagé des services de l'Etat et de la Région.

Un premier retour sur les réflexions menées est attendu pour la fin du 1er trimestre 2022. Il permettra de faire le point sur les postes dont les missions sont ou seront totalement transférables, les postes dont les missions sont ou seront mixtes, les réorganisations déjà engagées ou en projet et les souhaits à date des agents. Un suivi mensuel de l'avancement des travaux sera ensuite organisé.

Les agents affectés à temps plein (quelle que soit leur quotité de travail) au 31 décembre 2022 à l'exercice de missions transférables seront mis de droit à disposition de la Région par convention conclue entre l'Etat et la Région. Dans un délai de deux ans à compter de la publication d'un décret de transfert des services, les fonctionnaires pourront opter, soit pour leur intégration dans la fonction publique territoriale, soit pour le maintien dans la fonction publique de l'Etat (*cf. infra* questions B1 et B2).

A3. Que deviennent les agents qui seraient, après réorganisation, sur des postes associant missions transférables et missions non transférables ?

La réorganisation doit permettre de limiter le nombre de tels postes parmi les 385 ETP à transférer aux Régions.

Toutefois, les agents qui seraient positionnés sur des postes associant missions transférables et missions non transférables après réorganisation et qui souhaiteraient rejoindre les collectivités territoriales, pourront candidater au titre des emplois non pourvus ayant vocation à être transférés aux Régions, dans la limite de l'effectif régional validé en Comité Etat Régions du 10 novembre 2021 (*cf.* questions A9 et A10).

Indépendamment du processus de transfert, les agents pourront également postuler sur des postes que pourraient ouvrir les Régions. Leur expérience sera certainement un atout. Cette mobilité s'effectuera dans les conditions de droit commun des mobilités.

S'ils souhaitent rester au sein du ministère, ne pouvant plus exercer leurs missions antérieures, ils devront candidater sur tout poste vacant, si nécessaire en effectuant une mobilité géographique.

A défaut d'occuper un poste pérenne avant le 31 décembre 2022, ils resteront affectés dans leur structure, avec une lettre de mission temporaire, pour leur permettre de rechercher un poste vacant sur lequel ils pourront candidater.

Ils seront accompagnés dans leurs démarches par le réseau des ingénieurs et inspecteurs généraux en charge de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS). Si elle correspond aux attentes du recruteur, leur candidature bénéficiera d'une priorité (*cf. infra*).

A4. Les agents relevant d'autres ministères mais exerçant en position normale d'activité au MAA sont-ils concernés par le transfert ?

Un agent ne peut pas être simultanément sur plusieurs positions administratives : position normale d'activité (PNA) auprès d'un ministère et mis à disposition par ce même ministère auprès d'une autre structure, par exemple.

A fortiori, un ministère ne peut pas transférer des agents d'un autre ministère accueillis en PNA.

Les agents en PNA au MAA souhaitant rejoindre les Régions pourront demander leur intégration au ministère chargé de l'agriculture et être transférés ensuite. Ils pourront également candidater sur les postes que pourraient ouvrir les Régions.

A défaut, ils devront se repositionner dans leur administration d'origine ou au sein du ministère chargé de l'agriculture sur des postes vacants. Le MAA les accompagnera, comme il accompagnera ses propres agents.

A5. Que deviennent les agents du ministère de la transition écologique ou du ministère de l'intérieur exerçant des missions transférables en DDT(M) ?

Certaines missions transférables sont pourvues par des agents des directions départementales interministérielles relevant d'autres programmes ministériels.

S'ils souhaitent suivre leurs missions, ces agents pourront demander leur intégration au MAA ou postuler sur les postes vacants qu'ouvriraient les Régions.

A défaut, ils devront se repositionner sur un poste vacant au sein de leur ministère d'origine ou du MAA. Ils pourront bénéficier d'un accompagnement de leur département ministériel et, s'ils souhaitent rejoindre le MAA, du réseau des IGAPS.

A6. Que deviennent les agents du MAA en position normale d'activité au MTE sur des missions Natura 2000 ?

Les agents du MAA en PNA auprès du MTE et exerçant des missions Natura 2000 transférables ne pourront être transférés par le MTE (*cf.* question A4). Ils devront soit demander leur intégration au MTE, soit, s'ils souhaitent rejoindre la Région, réintégrer le MAA et se positionner sur un poste transférable, ou postuler sur un poste ouvert par la Région.

Toutefois, si des nombres équivalents d'agents du MAA exerçant au MTE et d'agents du MTE exerçant au MAA étaient concernés par le transfert, les deux ministères rechercheraient les solutions les plus adaptées pour répondre au souhait des agents dans le respect de l'intérêt du service.

A7. Les agents contractuels sont-ils concernés par le transfert ?

Oui, les agents contractuels sur moyens permanents en CDI qui réalisent des missions faisant l'objet du transfert de compétences vers les Régions, ont vocation à y être transférés selon les mêmes principes que les titulaires (*cf. supra*).

Les contractuels à durée déterminée exerçant des missions transférables ont également vocation à rejoindre les Régions (*cf. infra*).

A8. Les assistants techniques sont-ils concernés par le transfert ?

L'assistance technique du FEADER permet de rémunérer des personnels contractuels pour des tâches notamment d'instruction via des marchés de prestation de services. Ces agents ne sont pas *stricto sensu* concernés par le transfert, n'étant pas des agents de l'Etat.

Toutefois, dans la plupart des cas, les assistants techniques sont sous contrat avec les Régions et ont vocation à le rester.

Les crédits d'assistance technique, comme c'est le cas aujourd'hui dans plusieurs régions, pourront bien entendu continuer d'être utilisés par les Régions au titre de la nouvelle période de programmation pour recruter des effectifs.

A9. Comment seront traités les postes vacants ?

Les emplois « transférables » non pourvus feront l'objet d'une publication au cours de l'année 2022, dans chacune des régions concernées. Ils concerneront des postes positionnés à temps plein sur des missions transférables. Même si tout agent du ministère pourra candidater, seront prioritaires, s'ils remplissent les conditions de compétences, les candidats eux–mêmes impactés par le transfert (par exemple les agents occupant des postes « mixtes » après réorganisation).

Les agents affectés sur ces postes à l'issue de l'appel à candidature auront vocation à être transférés aux Régions.

Au terme du processus, les postes qui demeureraient vacants, dans la limite du transfert global des 385 ETP, feront l'objet d'une compensation financière au bénéfice des Régions concernées.

A10. Un agent pourra-t-il candidater sur un poste vacant dans une région autre que celle de sa résidence administrative ?

Oui selon les modalités prévues à la question A9.

B - ETAPES DU TRANSFERT ET POSITIONS ADMINISTRATIVES

B1. Quelles sont les différentes étapes du transfert ?

Le transfert se fait en trois temps :

- **A la date du transfert de compétence fixée par la loi, soit au 1er janvier 2023,** et dans l'attente de la signature des conventions locales de mise à disposition des services (au plus quelques mois), **la Région donne ses instructions aux chefs des services de l'Etat chargés des compétences transférées**.

  Cette étape n'a pas d'impact sur la situation statutaire des agents en charge de la gestion des aides sur lesquelles porte le transfert de compétences. Ils continuent à exercer leurs fonctions au sein des services de l'Etat. Ces fonctions sont toutefois, dès ce moment, assurées sous l'autorité des Régions et non plus par délégation de l'autorité de gestion comme précédemment.

  Cette phase doit être la plus courte possible.

- Dans un délai de trois mois à compter de la publication d'un décret approuvant une convention-type et après consultation, pendant la même période, **des instances de dialogue social** compétentes pour les services de l'Etat et de la Région, **une convention signée entre le ministère qui transfère des compétences et la Région fixe la liste des services ou parties de service et le nombre d'ETP qui sont, pour l'exercice des missions transférées, mis à disposition à titre gratuit de la Région.**

  En tant que de besoin, cette convention précise les **mesures d'accompagnement** mises en place pour les agents mis à disposition et les modalités de suivi. La convention peut, par exemple, instituer un comité de suivi des mesures d'accompagnement.

- Un **décret en Conseil d'Etat fixe ensuite les dates et modalités de transfert définitif des services.**

B2. Quelle sera la position administrative et le statut des agents qui seront transférés ?

- Jusqu'à la signature de la convention de mise à disposition des services, **les agents dont les missions sont transférées à la Région continuent à exercer leurs fonctions au sein des services de l'Etat dans les mêmes conditions que précédemment.**

- A la signature de la convention de mise à disposition des services, **les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat affectés pour la totalité de leur temps de travail à des services ou parties de service mis à disposition de la Région (car positionnés sur des missions transférées) sont de plein droit mis à disposition**, à titre individuel et à titre gratuit, de la collectivité territoriale. **Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité et intègrent à ce titre l'organisation mise en place par la Région.**

- **Dans le délai de deux ans à compter de la date de publication du décret** en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services, **les fonctionnaires de l'Etat** exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré **peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat**. Ils sont, dans ce dernier cas, placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité.

  Lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois d'accueil, les fonctionnaires font l'objet d'une mise à disposition sans limitation de durée.

  Les fonctionnaires n'ayant pas fait valoir leur droit d'option dans le délai de 2 ans sont placés d'office en détachement sans limitation de durée.

  Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée, peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.

  Les fonctionnaires mis à disposition sans limitation de durée ou détachés sans limitation de durée auprès d'une Région peuvent demander à occuper un nouvel emploi au sein de la fonction publique d'Etat (*cf.* point B8).

B3. Les agents seront-ils prévenus à l'échéance du délai de 2 ans de leur droit d'option ?

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation fera un suivi précis des agents mis à disposition et des choix qu'ils effectueront. Il rappellera leur droit d'option aux agents, à l'approche de l'échéance de deux ans.

B4. La Région peut-elle refuser un agent ?

La Région ne peut pas refuser la mise à disposition de droit d'un agent. Il ne s'agit en effet pas d'un recrutement mais d'un transfert dans le cadre d'une convention régionale négociée entre le préfet de région et le président du conseil régional.

B5. Que deviendront les contractuels sur moyens permanents ?

Les agents en CDI sont dans un premier temps mis à disposition de la Région comme les titulaires. Leur contrat est ensuite repris (*cf. infra*) par la collectivité territoriale. Au moment de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services ou parties de service, ces agents deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les agents en CDD dont le contrat est toujours en cours au moment de la signature de la convention de MAD sont mis à disposition à titre gratuit et continuent d'être payés par le MAA jusqu'à échéance de leur contrat si celle-ci intervient avant la parution des décrets de transfert. Il revient dans ce cas à l'État de décider des suites données (proposition d'un nouveau contrat, arrêt de la mission…) au regard des intérêts du service et de l'objectif de transfert aux Régions des compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

Au moment de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services ou parties de service, les agents contractuels dont le contrat est toujours en cours deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ils conservent à titre individuel les stipulations de leurs contrats (notamment échéance de contrat). A l'échéance du contrat ainsi transféré, il revient à la Région de décider des suites données (proposition d'un nouveau contrat, arrêt de la mission…).

B6. Les agents pourront-ils choisir leur poste ou seront-ils affectés aux missions qui étaient les leurs avant le transfert ?

A titre d'exemple, un gestionnaire PCAE devra-t-il nécessairement instruire des dossiers PCAE ?

Il faut distinguer deux périodes.

Pendant la mise à disposition, il revient à chaque préfet de région de se rapprocher du président du conseil régional pour envisager conjointement les postes sur lesquels les agents transférés seront positionnés. Les missions des agents seront précisées dans la convention de mise à disposition. La Région ne pourra pas modifier unilatéralement les dispositions ainsi actées. La mise à disposition des agents doit permettre de doter les Régions des compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Il convient donc de capitaliser sur l'acquis des agents.

Pendant la période de son détachement, le fonctionnaire est soumis à l'ensemble des règles régissant l'emploi qu'il occupe par l'effet de son détachement. Il est placé sous l'autorité du chef de service de l'administration d'accueil. Il peut toutefois mettre fin à son détachement dans les conditions indiquées à la question B8.

Le fonctionnaire qui a choisi l'intégration devient fonctionnaire territorial (*cf.* question C1) et est placé sous l'autorité de son chef de service.

B7. Les encadrants du MAA transférés resteront-ils encadrants dans la nouvelle organisation ?

Il faut distinguer deux périodes.

Pendant la période de mise à disposition, les encadrants seront transférés précisément parce qu'ils encadrent des agents exerçant des missions relevant à compter du 1er janvier 2023 des Régions. L'objectif du transfert étant de doter les Régions des compétences nécessaires à leurs nouvelles responsabilités, la mise à disposition devra permettre de capitaliser sur les compétences des agents. Il appartiendra à chaque préfet de se rapprocher du conseil régional pour envisager conjointement les postes sur lesquels les agents transférés seront positionnés. La Région ne pourra pas modifier unilatéralement les dispositions actées dans la convention de mise à disposition.

Pendant la période de détachement ou après intégration, l'agent a vocation à conserver ses missions sous réserve des prérogatives de l'employeur territorial. L'employeur aura tout intérêt à valoriser les compétences d'encadrement des agents issus de l'Etat.

B8. Quelles seront les possibilités de retour au MAA ?

Pendant tout le processus, avant ou après transfert, l'agent peut faire acte de candidature sur tout poste vacant, dans le cadre des cycles de mobilité ou du fil de l'eau.

Les dispositions de droit commun de chaque position administrative s'appliquent.

Ainsi, après transfert, le fonctionnaire détaché sans limitation de durée ou mis à disposition sans limitation de durée (*cf.* B1) pourra faire valoir son droit au retour à tout moment. Il sera fait droit à sa demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci ou, au-delà de cette période, dès la première vacance. S'il est détaché, il sera réintégré de droit dans son corps d'origine dans un emploi correspondant à son grade.

Le fonctionnaire qui aura intégré la fonction publique territoriale pourra faire acte de candidature sur un poste du MAA en postulant à la mobilité.

B9. Les organisations syndicales auront-elles communication de la convention de mise à disposition ?

Oui.

Le décret approuvant une convention-type de mise à disposition des services doit faire l'objet, dans les conditions de droit commun, d'une consultation des instances compétentes de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale.

La loi MAPTAM prévoit en outre que les instances de dialogue social placées auprès des services de l'Etat et des collectivités territoriales concernés doivent être consultées sur le projet de convention locale de mise à disposition des services dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention-type.

Les décrets de transfert définitif des services mentionnés font l'objet, dans les conditions de droit commun, d'une consultation des instances compétentes de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale.

C - CARRIERES ET REMUNERATION

C1. Dans quels cadres d'emplois seront transférés les agents du MAA ?

Les fonctionnaires détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale le sont dans des cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

En catégorie C, les adjoints administratifs peuvent être recrutés dans le cadre d'emplois des « adjoints administratifs territoriaux ».

En catégorie B, les secrétaires administratifs peuvent être recrutés dans le cadre d'emplois des « rédacteurs », les techniciens supérieurs dans celui des « techniciens ».

En catégorie A, les attachés peuvent être accueillis dans le cadre d'emplois des « attachés » ; les IAE peuvent être recrutés dans le cadre d'emplois des « ingénieurs territoriaux » et les IPEF dans celui des « ingénieurs en chef ».

En revanche, conformément à l'article 12 du décret n° 2015-782 du 23 juin 2015 (*cf.* B2), les fonctionnaires membres du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire sont mis à disposition sans limitation de durée auprès des Régions.

C2. Quel sera l'impact du transfert sur la rémunération des agents ?

Les agents mis à disposition restent agents du MAA et sont donc rémunérés par le ministère. Le maintien de la totalité de leur rémunération est garanti.

Comme indiqué plus haut (*cf.* C1.), les fonctionnaires détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale le sont dans des cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable.

A indice identique, la rémunération de base est égale. Des différences peuvent exister sur le régime indemnitaire. En effet, chaque collectivité territoriale administre librement ses agents, dans le respect d'un cadre fixé au niveau national, en référence aux primes de la fonction publique d'Etat. Le régime de primes peut ainsi varier, pour une même situation, d'une Région à l'autre.

Le directeur ou le secrétaire général de la DRAAF/DAAF/DGTM pourra prendre les contacts utiles avec les services de la Région pour connaître les montants pratiqués par celle-ci.

Les agents concernés par le transfert disposeront d'une fiche financière établie par le MAA et d'une fiche financière de la Région qui leur permettront de s'assurer du maintien de leur rémunération et de ses sous-jacents.

En tout état de cause, le maintien de rémunération est garanti pour les fonctionnaires de l'Etat pour une période de 3 ans renouvelable une fois, grâce au dispositif de complément indemnitaire d'accompagnement qui sera mis en place (*cf. infra*).

En ce qui concerne les contractuels sur moyens permanents dont les contrats courent au moment de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services ou parties de service, ils deviennent agents non contractuels de la fonction publique territoriale, avec maintien à titre individuel des stipulations de leur contrat, y compris de leur rémunération (*cf.* B5).

C3. Comment seront gérés les avancements ?

Pour les fonctionnaires mis à disposition (MAD), la MAD est une position d'activité. L'agent demeure dans son corps et est réputé occuper son emploi, même s'il exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Son avancement se déroule dans les conditions habituelles. Les propositions éventuelles d'avancement de grade sont transmises au MAA selon les procédures habituelles et instruites par les IGAPS.

Une fois détaché, le fonctionnaire connaît un double déroulement de carrière, à la fois dans son administration d'origine (« carrière inactive ») et dans son administration d'accueil. Un agent peut être proposé pour un avancement dans ses deux carrières, par son administration d'origine dans sa carrière inactive et par son administration d'accueil dans le poste occupé. L'administration d'accueil prend généralement en compte un éventuel avancement en carrière inactive.

C4. Le départ vers la Région peut-il être pris en compte pour une promotion ou un avancement ?

Oui, le MAA pourra prendre en compte le transfert pour une promotion ou un avancement. Le transfert à la Région correspond à une mobilité structurelle, il vaut donc mobilité dès la mise à disposition, et peut être pris en compte pour un avancement dès lors que le poste d'arrivée est de niveau approprié.

Cela est valable pour les changements de grade (passage en chef ou divisionnaire) et les promotions de catégorie B en A (passage de secrétaire administratif à attaché, ou de technicien supérieur à ingénieur de l'agriculture et de l'environnement par exemple).

C5. Les agents non titulaires pourront-ils valoriser leur ancienneté acquise au sein de la fonction publique d'Etat ?

Oui, conformément à l'article 87 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'ancienneté acquise en qualité d'agent non titulaire de l'Etat est assimilée à de l'ancienneté acquise dans la fonction publique territoriale

C6. Quelle seront les conséquences du transfert sur les retraites des agents ?

Les agents mis à disposition et les fonctionnaires en détachement restent affiliés au régime des retraites de l'Etat.

Les fonctionnaires qui demandent leur intégration dans la fonction publique territoriale relèvent du régime spécial de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) à compter de la date d'effet de l'intégration. Au moment de la retraite, la pension servie rémunère les services effectifs accomplis dans la fonction publique territoriale depuis l'intégration et dans la fonction publique d'Etat antérieurement à l'intégration.

C7. Quels seront les droits des agents en matière de prestations sociales ?

Pendant la période de mise à disposition, l'agent transféré continue à bénéficier des prestations sociales du MAA.

Pendant la période de détachement ou en cas d'intégration, le fonctionnaire bénéficie des prestations sociales mises en place par la Région, qui, en général, sont au moins équivalentes à celles du MAA.

Dans tous les cas, l'agent garde la possibilité d'être affilié à la mutuelle qu'il a choisie comme agent du MAA.

D - LOCALISATION ET ACCOMPAGNEMENT

D1. Sur quels sites géographiques les agents transférés exerceront-ils pour le compte de la Région ?

De la date de transfert des compétences, fixée par la loi, à la signature de la convention mettant les services ou parties de service de l'Etat à disposition des Régions, les agents continuent à exercer leurs missions au sein des DRAAF, DAAF, DGTM ou DDT(M), sans changement de résidence administrative.

Les Régions préciseront les conditions d'accueil des agents à compter de leur mise à disposition. La grande majorité des Régions entend maintenir les services d'instruction en proximité des bénéficiaires des aides.

D2. Quelles sont les mesures d'accueil prévues par les Régions ?

Chaque Région précisera le dispositif d'accueil qu'elle entend mettre en place. D'ores et déjà, plusieurs directeurs régionaux de l'Etat et des services en charge de l'agriculture au sein des Régions ont organisé de concert des réunions d'information à destination des agents pour aborder ce point.

Le MAA et Régions de France encouragent vivement de telles initiatives ainsi que la rédaction de FAQ régionales précisant les éléments de contexte local.

D3. Un agent travaillant à temps partiel a-t-il la garantie de conserver ce temps partiel ?

L'agent mis à disposition le sera sur la base de son temps de travail. Ce temps de travail sera inscrit dans la convention de mise à disposition et ne pourra être modifié unilatéralement.

Le fonctionnaire détaché ou ayant fait le choix de l'intégration dans la fonction publique territoriale sera sous l'autorité du chef du service de la collectivité territoriale qui fixera les modes d'organisation de son service.

D4. Les agents pourront-ils continuer à exercer pour partie leurs missions en télétravail ?

Les employeurs territoriaux sont signataires de l'accord inter-fonction publique du 13 juillet 2021 sur le télétravail dans la fonction publique. Les dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature leur sont applicables.

Les conditions d'exercice des missions dépendent toutefois de l'employeur. Il appartiendra donc à chaque Région de préciser les modalités de mise en œuvre de cet accord.

D5. L'opération de transfert sera-t-elle considérée comme une opération de restructuration ?

Oui, le transfert de l'autorité de gestion des mesures non surfaciques aux Régions sera considéré comme une restructuration au sens de l'article 64 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Il ouvrira droit à diverses mesures auxquelles seront éligibles les fonctionnaires comme les agents non titulaires de droit public positionnés sur un contrat à durée indéterminée, dont : priorité en cas de mobilité, prime de restructuration de service, allocation d'aide à la mobilité du conjoint en cas de mobilité géographique, indemnité de départ volontaire.

Les agents impactés par le transfert pourront également bénéficier de formations, notamment s'ils doivent se repositionner sur de nouvelles missions.

En outre, les fonctionnaires de l'Etat, y compris les fonctionnaires affectés en position normale d'activité (PNA) ou en position de détachement, effectuant une mobilité au sein de la fonction publique dans le cadre de la restructuration de leur service pourront bénéficier d'un complément indemnitaire d'accompagnement.

Le réseau des IGAPS (ingénieurs et inspecteurs généraux d'appui aux personnes et aux structures) est pleinement mobilisé et le sera tout au long de l'opération pour accompagner les agents impactés par ce transfert de compétences, qui pourront solliciter des rendez-vous individuels.

Répartition du transfert des effectifs MAA par région

En ETP

Régions	
	385
RBOP 101 - Guadeloupe	2
RBOP 102 - Guyane	3
RBOP 103 - Martinique	2
RBOP 104 - Réunion	7
RBOP 13 - Provence-Alpes-Côte d'Azur	12
RBOP 21 - Bourgogne-Franche-Comté	32
RBOP 31 - Occitanie	65
RBOP 33 - Nouvelle-Aquitaine	52
RBOP 35 - Bretagne	21
RBOP 44 - Pays de la Loire	28
RBOP 45 - Centre-Val-de-Loire	19
RBOP 59 - Hauts-de-France	21
RBOP 67 - Grand-Est	33
RBOP 69 - Auvergne-Rhône-Alpes	60
RBOP 75 - Ile-de-France	7
RBOP 76 - Normandie	21